



Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil d'Administration
Séance du 13 novembre 2020

Membres en exercice : 22
Présents : 20
Procurations : 0
Nombre de votants : 20
Votes pour : 20
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
20/10/2020

Délibération n° C 2020- 35

**Indemnités d'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-Présidents et
remboursement des frais occasionnés par les déplacements des élus**

L'an deux mille vingt, le treize novembre, à quatorze heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA s'est réuni, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Clément PERNOT, Président du Conseil Départemental du Jura, Président du Conseil d'Administration.

Etaient présents :

Membre de plein droit

Monsieur Jean-François BAUVOIS, Directeur de Cabinet représentait Monsieur David PHILOT Préfet du Jura, excusé.

Membres élus à voix délibérative

Titulaires : Mesdames Natacha BOURGEOIS, Danielle BRULEBOIS, Maryvonne CRETIN-MAITENAZ, Chantal TORCK, Céline TROSSAT, Françoise VESPA ; Messieurs Claude BORCARD, Cyrille BRERO, Christian BUCHOT, Jean-François DEMARCHI, Jean-François GAILLARD, Jean-Charles GROSDIDIER, Christian LAGALICE, Stéphane LAMBERGER, Jean-Daniel MAIRE, René MOLIN, Clément PERNOT, Laurent PETIT.

Suppléants : Messieurs Jean-Baptiste GAGNOUX, Jean-Luc LEGRAND.

Excusés : Mesdames Sandrine MARION, Hélène PELISSARD, Christine RIOTTE ; Messieurs Jean-Pascal FICHERE, Jean FRANCHI.

Secrétaire de séance : Madame Maryvonne CRETIN-MAITENAZ.

Membres de droit à voix consultative

Madame la Médecin Hors-classe Annabelle CARRON ; Messieurs le Colonel Hors-classe Hervé JACQUIN, le Commandant Philippe HUGUENET, Jean-Luc LAVIER.

Membres élus à voix consultative

Madame Nadia WAUQUIER ; Messieurs le Capitaine Yannick RUPANI, le Lieutenant Stéphane SAUCE, le Sergent-Chef Franck TOUILLIER, l'Adjudant-chef Emmanuel VUILLERMOZ ; Monsieur le Lieutenant Benoit GAILLARD était excusé.

Assistaient également à cette séance : Mesdames Valérie MARINESQUE (Adjointe au Chef du Groupement Administratif, Juridique et Financier), Sandrine TREBOZ (Directrice Générale des Services du Département); Messieurs Jean-Christophe BERGERET (Chef du Groupement Administratif, Juridique et Financier), le Colonel Didier EISENBARTH (Directeur Départemental Adjoint), le Commandant Damien FREDY (Chef du Groupement des Unités Territoriales), le Commandant Sylvain RICHARD (Chef du Groupement Ressources Humaines et Formation), le Capitaine Frédéric TISSERANT (Chef du Groupement Opérationnel).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-76, L 3241-1, R 1424-1 à R 1424-57, en particulier les articles L 1424-27 et R 1424-17 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisé ;

Vu les arrêtés ministériels du 3 juillet 2006 relatifs à l'application du décret susvisé ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2015-15 du 12 mai 2015 relative aux indemnités d'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-Président et remboursement des frais occasionnés par les déplacements des élus ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2020-32 du 13 novembre 2020 relative à la présidence du Conseil d'Administration, à la composition et à l'élection du Bureau ;

Vu l'avis de la Commission des Finances du 13 novembre 2020 ;

Vu le rapport de présentation ci-après.

1/ Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents

L'article L 1424-27 alinéas 1 et 2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le Conseil d'Administration du SDIS est présidé par le Président du Conseil Départemental ou par l'un des membres du Conseil d'Administration désigné par le Président du Conseil Départemental ... Il précise en outre que le Bureau du Conseil d'Administration est composé du Président, de trois Vice-Présidents et le cas échéant d'un membre supplémentaire.

L'article L 1424-27 alinéa 5 du CGCT précise que les indemnités maximales votées par le CASDIS pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-Président sont déterminées par référence au barème prévu par l'article L 3123-16 en fonction de la population du département, pour les indemnités des conseillers départementaux, dans la limite de 50 % pour le Président et 25 % pour chacun des Vice-Présidents.

Le montant maximum de l'indemnité mensuelle des conseillers départementaux du Jura est fixé par référence à 50 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice brut 1027, représentant 1 944,70 € brut depuis le 1^{er} janvier 2019. Par conséquent, les montants maxima de l'indemnité du Président et des Vice-présidents du CASDIS s'élèvent respectivement à 972,35 € (brut mensuel) et 486,17 € (brut mensuel).

Il est proposé de verser mensuellement :

- au Président du CASDIS, 50 % de l'indemnité de conseiller départemental, soit 972,35 € (brut mensuel).
- à chacun des trois Vice-Présidents 25 %, soit 486,17 € (brut mensuel).

Il est précisé que ces indemnités sont, de droit, soumises à cotisations sociales (CSG-RDS), à cotisation à l'IRCANTEC, caisse de retraite obligatoire et, au choix de l'élu, peuvent être soumises à cotisation à une Caisse de Retraite Complémentaire des Elus Locaux (CAREL ou FONPEL).

L'adhésion est facultative, elle résulte d'un choix individuel et personnel de l'élu. Ce choix s'impose à l'établissement Public, sans délibération ni vote et représente une dépense obligatoire. Le taux de cotisation est également choisi par l'élu (4, 6 ou 8 %) et l'établissement public cotise pour le même taux.

Les crédits correspondant à ces indemnités et cotisations sont inscrits au chapitre 65, articles 6531 et 6534, du budget du SDIS.

2/ Remboursement des frais occasionnés par les déplacements des élus

En application de l'article R 1424-17 alinéa 3 du CGCT, une délibération du CASDIS du 12 mai 2015 précise (comme indiqué dans le tableau ci-dessous) quels frais de déplacement et de séjour des élus membres du CASDIS sont remboursables par le SDIS.

	Conseillers Départementaux		Représentants des Communes et EPCI	
	Dans le Jura	Hors Jura	Dans le Jura	Hors Jura
Réunions institutionnelles internes (CASDIS, bureau, commissions, CAO, CAP, CT, CCDSPV, CHSCT, mission volontariat)	NON (1)		OUI (2)	
Jury, Groupes de Travail	OUI (2)		OUI (2)	
Manifestations officielles et réunions de chantier	OUI (3)		OUI (3)	
Réunions institutionnelles d'autres organismes publics ou privés dont ils font partie à qualité par désignation expresse du Bureau ou pour le Président ou son représentant par lui expressément désigné	OUI (2)	OUI (4)	OUI (2)	OUI (4)
Manifestations officielles		OUI (4)		OUI (4)

- (1) : les frais dans ce cas sont remboursés par le Conseil Départemental.
(2) : les frais kilométriques sont remboursés mais pas les frais de repas et d'hébergement
(3) : les frais kilométriques sont remboursés mais pas les frais de repas et d'hébergement, **UNIQUEMENT** pour le Président (ou son représentant par lui expressément désigné) **et les membres du Bureau**
(4) : les frais kilométriques sont remboursés ainsi que les frais de repas et d'hébergement le cas échéant, sur présentation d'un état de frais signé du Président.

Je vous propose de reconduire cette décision en élargissant cependant le (3) aux membres du Bureau, étant précisé que les conditions et les tarifs de remboursements sont les mêmes que ceux des fonctionnaires territoriaux en application du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et des arrêtés ministériels du 3 juillet 2006.

Il nous est demandé de bien vouloir nous prononcer sur :

1/ l'octroi et le taux des indemnités d'exercice effectif des fonctions au Président du CASDIS et aux Vice-Présidents

2/ le remboursement des frais de déplacements aux élus membres du CASDIS selon le tableau récapitulatif ci-dessus.

DECISION N° C 2020-35 DU 13 NOVEMBRE 2020

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **l'octroi et le taux des indemnités d'exercice effectif des fonctions au Président du CASDIS et aux Vice-Présidents, tels que proposés au rapport, à savoir 50% de l'indemnité de conseiller départemental pour le Président et 25% à chacun des trois Vice-Présidents ;**
- **le remboursement des frais de déplacements aux élus membres du CASDIS selon le tableau récapitulatif ci-dessus.**

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le 20 NOV. 2020
Affiché le 20 NOV. 2020
Publié au RAA du 4^{ème} trimestre 2020

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et
de Secours du JURA,



Clément PERNOT